

Chalets de la patinoire du canal Rideau

Les services de plomberie requis
pour l'opération et l'entretien des
toilettes publiques

Énoncé des travaux

Dossier de soumission de la CCN no. AL1685

Décembre 2016

1	Introduction	3
1.1	Contexte	3
1.2	Durée du Contrat.....	4
1.3	Énoncé des travaux.....	4
1.4	Limites du Contrat	5
2	Conditions types.....	6
2.1	Interprétation	6
2.2	Extension de sens	9
2.3	Modifications permises au Contrat	10
2.4	Obligations de l'Entrepreneur	10
2.5	Résiliation	13
2.6	Dispositions relatives aux défauts.....	13
2.7	Dispositions générales.....	14
3	Exigences générales.....	19
3.1	Employés	19
3.2	Heures d'affaires	19
3.3	Véhicules, matériaux et biens	19
3.4	Modifications des échéanciers	21
3.5	Sécurité du public	21
3.6	Domages causés par l'Entrepreneur	21
3.7	Relations avec les médias.....	21
3.8	Transition.....	21
3.9	Accessibilité aux sites	22
3.10	Bénévoles	22
3.11	Plan d'intervention en cas de déversements toxiques	22
3.12	Rapport de rendement insatisfaisant.....	22
3.13	Empreinte de carbone.....	22
4	Exigences en matière d'opération et d'Entretien	23
4.1	Généralités	23
4.2	Formation du personnel sur place pour la première année	23
	Inspection et Entretien d'avant saison.....	23
4.3	23
4.4	Inspection et Entretien d'après saison	24
4.5	Entretien réactif pendant la saison de patin	24

Annexes

Annexe 1	Cartes SIG de la PCR
Annexe 2	Formulaire des prix (svp annexé au formulaire de soumission/contrat AL1685)
Annexe 3	Chalets - Procédures avant-saison et après-saison
Annexe 4	Chalet de la 5 ^{ième} avenue – Procédures avant-saison et après-saison
Annexe 5	Dessins des systèmes électrique et mécanique

1 Introduction

La Commission de la capitale nationale lance une demande d'offre pour la fourniture de services et de matériel nécessaires à l'opération et à l'entretien (O et E) des toilettes temporaires de la patinoire du canal Rideau.

La CCN confie en sous-traitance la fourniture de ces services et de ce matériel en vue d'obtenir un haut niveau d'excellence de service.

1.1 Contexte

1.1.1 La division de l'Intendance de la capitale

Par l'intermédiaire de sa division de l'Intendance de la capitale (IC), la CCN gère les installations naturelles et construites et les biens situés dans la région urbaine de la capitale qui contribuent à mettre en valeur le cadre hautement symbolique du siège du gouvernement. L'objectif de la division est de gérer ces biens pour offrir à tous les utilisateurs une expérience sécuritaire et agréable et pour protéger ses biens naturels.

La division de l'IC assure la gestion de contrats de services d'entretien de haute qualité visant les sites urbains de la Commission ainsi que l'entretien estival et hivernal d'importantes institutions de la capitale, notamment la colline du Parlement. La gestion de l'entretien efficace et du cycle de vie sont requis pour un éventail varié de biens urbains, depuis des zones protégées en secteur urbain à des promenades aménagées en pleine nature et des parcs très fréquentés au centre-ville qui accueillent des événements d'envergure nationale. D'une manière générale, les objectifs des activités d'entretien visent à protéger la santé et assurer la sécurité du public, à protéger et à préserver les biens, et à offrir une expérience agréable des sites de la CCN qui corresponde au rôle clé qu'ils jouent dans la capitale nationale. En poursuivant ces objectifs, la CCN démontre son engagement à planifier, élaborer et mettre en œuvre tous ses programmes et ses activités d'une manière à atténuer les effets néfastes sur l'environnement et, idéalement, à mettre en valeur le patrimoine naturel dont elle a la responsabilité.

En outre, la division de l'IC remplit son mandat à l'égard de produits et services destinés aux visiteurs comme le programme floral, la patinoire du canal Rideau et le programme Vélo-dimanches. La division offre également un soutien aux événements qui servent à rehausser le positionnement de la capitale à titre de destination de choix pour les Canadiennes et les Canadiens.

1.1.2 Patinoire du canal Rideau

La fierté de la région de la capitale du Canada est le canal Rideau, qui s'étend sur une distance de 202 kilomètres d'Ottawa à Kingston. Il a été désigné un site du patrimoine mondial par l'UNESCO (Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture) en juin 2007. Chaque hiver, une portion de cette voie navigable historique se transforme en la plus grande patinoire du monde. Des foules de patineurs et d'amateurs de plein air provenant de toutes les régions du Canada et du monde profitent de la surface de glace de 7,8 kilomètres qui serpente au cœur de la Ville d'Ottawa. En 2005, Guinness World Records a confirmé que la patinoire du canal Rideau était effectivement la « plus grande patinoire de glace à congélation naturelle ».

SECTION 1 – Objet

En 2016, la patinoire du canal Rideau a célébré sa 46^e saison de patinage et c'est pourtant beaucoup plus qu'une simple patinoire. On y trouve des comptoirs alimentaires et d'autres services, dont la location de patins et de traîneaux, des abris, des toilettes et des aires de repos. La patinoire sert aussi de scène principale à Bal de neige, le festival de renommée internationale tenu dans la capitale ainsi que la plus importante célébration de l'hiver en Amérique du Nord.

Le canal Rideau est l'un de neuf canaux patrimoniaux du Canada et il appartient à Parcs Canada. Le secteur de la patinoire est géré par la CCN durant les mois d'hiver. Le canal Rideau constitue un apport important, à longueur d'année, à la beauté et à l'atmosphère de la capitale du Canada.

La saison de patinage peut commencer entre Noël et le jour de l'An, si les conditions météorologiques le permettent. L'ouverture de la patinoire est déterminée par les conditions météorologiques et de la glace. Le Comité de la sécurité de la surface de la glace (CSSG) de la CCN évalue l'épaisseur avant l'ouverture officielle de la PCR. Ce comité surveille continuellement les conditions de la glace pendant la saison de patinage.

La CCN a lancé Bal de neige en 1979 pour célébrer les traditions hivernales canadiennes. La 35^e édition de Bal de neige aura lieu en 2013. Le Bal de neige est le rendez-vous annuel où les Canadiens et les visiteurs font l'expérience de l'hiver canadien dans la région de la capitale du Canada en le découvrant et en le célébrant. Plusieurs activités de Bal de neige se déroulent sur la patinoire du canal Rideau.

1.2 Durée du Contrat

Ce Contrat plafonné (basé sur des taux unitaire/horaire) sera pour une période de trois (3) ans débutant lors de la signature (Janvier 2017) du Contrat et se terminant le 31 mars 2020. Durant une saison moyenne, la PCR ouvre en début janvier et ferme à un moment donné durant les deux (2) semaines suivant la fin de Bal de Neige. La décision de mettre un terme à la saison de la patinoire du canal Rideau sera prise unilatéralement par la CCN, à son entière discrétion et pour toutes raisons jugées appropriées.

Notez que les taux demeurent fixe pour la durée de 3 ans.

1.3 Énoncé des travaux

Les services requis concernent les Systèmes et Composantes contenus dans quatre (4) bâtiments temporaires situés dans des aires de repos aux endroits suivants :

Aire de repos Rideau
Aire de repos Concord
Aire de repos Fifth Avenue
Aire de repos Bronson

Leurs emplacements exacts sont indiqués à l'annexe 1 (cartes SIG de la patinoire du canal Rideau). Les services requis sont résumés ci-dessous et comprennent notamment, mais sans s'y limiter :

- L'opération et l'Entretien des Systèmes de plomberie.
- L'opération et l'Entretien des Systèmes à air comprimé.

- L'opération et l'Entretien des Systèmes septique.
- L'Entretien Réactif (d'urgence) des Systèmes susmentionnés.
- L'Entretien préventif et régulier des Systèmes susmentionnés.
- Fournir le personnel, un équipement, des véhicules, du matériel et des outils spécialisés requis par les tâches décrites dans le présent document.

1.4 Limites du Contrat

L'Entrepreneur devra fournir tous les services à l'intérieur des limites géographiques telles que présentées en annexe 1 (cartes du SIG). Bien qu'ils ne soient pas indiqués sur les cartes, il est entendu que les entrepôts de la CCN situés sur Woodroffe et Bayview sont visés par le présent Contrat.

2 Conditions types

Cette section contient les conditions types qui s'appliquent au présent Contrat.

2.1 Interprétation

2.1.1 Définitions

Dans le présent Contrat, les mots et locutions suivants, lorsqu'ils commencent par une majuscule, se définissent comme suit :

« **Agent de gestion du Contrat** » ou « **AGC** » Employé ou délégué de la CCN dont le rôle est le suivi du Contrat au nom de la CCN.

« **Année** » Pour la première Durée du Contrat, la période suivant la signature du Contrat et se terminant le 31 août. Pour les Durées du Contrat subséquentes, une période de douze mois consécutifs comprise dans la Durée du Contrat et allant du 1 septembre d'une année civile donnée au 31 août de l'année civile suivante.

« **Bal de neige** » Festival d'hiver qui se déroule pendant une période de trois fins de semaine (le vendredi, le samedi et le dimanche) commençant habituellement le premier vendredi de février.

« **Chalet(s)** » Désigne un bâtiment installé sur la PCR pour les patineurs, qui sert d'abris et/ou qui contient des salles de bains.

« **CCN** » Commission de la capitale nationale et ses successeurs et ayants droit.

« **Composante** » Une partie constituante d'un Système ou d'un ensemble, qui peut faire partie ou non d'un bien. Sans égard à ce qui précède, une Composante peut aussi fonctionner seule, indépendamment du Système (ou des Systèmes) dont elle fait partie.

« **Conditions types** » Le présent Contrat. Les expressions « les présentes », « aux présentes », « des présentes » et autres expressions du même genre se rapportent à ces Conditions types et, sauf indication contraire, les articles, les clauses et les énumérations cités sont des dispositions des présentes Conditions types.

« **Contrat** » Le Contrat conclu entre le Soumissionnaire choisi et la CCN, et incluant, en faisant les changements nécessaires selon le contexte, l'ensemble des présentes Conditions types, en fonction desquelles le Soumissionnaire choisi accepte d'exécuter la totalité des services conformément aux normes de rendement énoncées aux sections 1 à 5 du Contrat du contrôle des déchets et entretien des installations, ainsi que toute autre question découlant de la soumission retenue et acceptée par la CCN, le cas échéant.

« **Dossiers de la CCN** » Tout dossier dont la CCN a la garde, qui existe lors de l'entrée en vigueur du Contrat et qui se rapporte à l'Objet, ainsi que tout renseignement, toute donnée ou tout dossier se rapportant à l'Objet et préparés par l'Entrepreneur pendant la Durée du Contrat, ainsi que tout renseignement ou documents semblables, ce qui comprend la correspondance, les notes de service, les livres, les plans, les cartes, les dessins, les diagrammes, les données illustrées ou graphiques, les photographies, les films, les microfilms, les enregistrements sonores, les bandes vidéo, les données numériques et tout autre document d'information, peu importe sa présentation matérielle ou ses caractéristiques.

« **Droit applicable** » En tout temps, relativement à toute Personne, propriété, transaction ou événement, tous les lois, arrêtés, statuts, règlements, traités, jugements et décrets en vigueur et (qu'ils aient ou non force de loi) tous les directives, règles, consentements, approbations, autorisations, lignes directrices, ordres et politiques mis en vigueur par toute autorité

gouvernementale ou de Personne ayant une autorité sur telle Personne, propriété, transaction ou événement, y compris toutes les Lois relatives à l'environnement.

« **Durée du Contrat** » Période commençant à la signature du présent Contrat et se terminant comme indiqué dans la section 1.2.

« **Employés de l'Entrepreneur** » ou « **Personnel de l'Entrepreneur** » Personnes au service de l'Entrepreneur, que l'expression soit en majuscules ou en minuscules. Comprennent les Entrepreneurs dépendants et les sous-traitants de l'Entrepreneur, ainsi que leurs employés et travailleurs bénévoles.

« **Entrepreneur** » Synonyme de Soumissionnaire choisi.

« **Entretien** » Toutes les services devant être réalisé régulièrement par l'Entrepreneur pour respecter ses obligations aux termes du présent Contrat. Inclut aussi l'opération et la prestation continues d'un ensemble particulier de normes de qualité afin d'obtenir l'état souhaité du bien, du Système et/ou de ses Composantes ou des niveaux de service.

Et comprends également les éléments suivants;

- i. « **Entretien prédictif** » signifie la Surveillance conditionnelle (voir la définition), de la Surveillance ou des Test spontanés effectués sur des biens aux fins de détection précoce et d'élimination de failles sur l'équipement qui pourraient entraîner des temps de panne imprévus ou des dépenses inutiles. Ce type d'Entretien est généralement effectué lorsque l'équipement est en service et n'entraîne que peu ou pas d'interruption des processus. Le but de ce type d'Entretien est de déterminer l'état de fonctionnement de l'équipement en service afin de prévoir à quel moment l'Entretien deviendra nécessaire.
- ii. « **Entretien préventif** » signifie tous les travaux exécutés de façon systématique, prédéterminés en fonction d'un calendrier d'activités visant à prévenir l'usure et la détérioration ou la défaillance soudaine d'un bien ou de composantes. Il s'agit d'un type d'entretien proactif et comporte habituellement le remplacement prévu de pièces, de composantes et de produits non durables en fonction des instructions du fabricant et/ou de la CCN et/ou selon les modalités énoncées dans le présent contrat.
- iii. « **Entretien réactif** » signifie l'Entretien nécessaire après un incident, une défaillance ou une panne. Ce type d'Entretien est habituellement (mais non exclusivement) rendu nécessaire par une défaillance d'équipement et exige que l'Entrepreneur intervienne immédiatement et prenne les mesures comme celles énoncées dans le Contrat.

« **Force majeure** » N'importe quel des événements suivants qui (i) empêche l'Entrepreneur de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat et (ii) n'est pas causé par l'Entrepreneur et est indépendant de sa volonté : cas fortuits, tremblements de terre, raz de marée, ouragans, tempêtes de vent d'une violence ou intensité extrême, autre condition climatique exceptionnelle d'une violence ou intensité extrême, éclairs, guerres (déclarées ou non), émeutes, insurrections, rébellions, troubles populaires, actes de sabotage, pannes partielles ou totales des Services publics, grèves et autres perturbations de travail, pénuries ou non-disponibilité de main-d'œuvre, de matériaux et de fournitures (après que l'Entrepreneur a consenti l'effort maximum pour remplacer la main-d'œuvre, les matériaux et les fournitures en question), ou décrets, lois, règlements ou directives émanant d'une autorité gouvernementale. En ce qui concerne l'interruption partielle ou totale des Services publics, les grèves ou autres perturbations du travail, les pénuries ou la non-disponibilité de main-d'œuvre, de matériaux ou de fournitures, ou encore les décrets, lois, règlements et directives émanant d'autorités gouvernementales, une augmentation du coût annuel de l'un ou de l'autre de ces facteurs de moins de vingt-cinq pour cent (25 %) par rapport au montant prévu pour ce facteur dans un échéancier de facturation approuvé, ou un retard de moins de deux semaines dans la prestation d'un service exigé aux termes du Contrat, ne seront pas considérés comme étant des cas de Force majeure, et aucune prétention à cet égard ne pourra être faite en ce qui concerne

l'interruption partielle ou totale des Services publics, les grèves ou autres perturbations du travail, les pénuries ou la non-disponibilité de main-d'œuvre, de matériaux ou de fournitures, ou encore les décrets, lois, règlements et directives émanant d'autorités gouvernementales.

« **Heures de bureau** » Période d'un jour ouvrable comprise entre 8 h et 17 h. La présente définition s'applique à la gestion du Contrat et non au travail que doit effectuer l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat.

« **Honoraires fixes** » Montant annuel payable par la CCN à l'Entrepreneur pour chaque Année que dure le Contrat

« **Insolvabilité** » L'un ou l'autre des cas suivants :

i) Cas où l'Entrepreneur ou une autre partie engage des procédures visant à entraîner la cessation des activités, la dissolution ou la liquidation de l'Entrepreneur; cas où de telles procédures sont engagées contre l'Entrepreneur; cas où l'Entrepreneur acquiesce à de telles procédures; cas où l'Entrepreneur est dissous ou adopte une résolution en ce sens; cas où l'Entrepreneur procède à une cession générale en faveur de ses créanciers; cas où l'Entrepreneur formule une proposition aux termes d'une loi portant sur l'insolvabilité ou la faillite ou est déclaré insolvable ou en faillite; cas où l'Entrepreneur présente une demande de réorganisation, de concordat, d'entente, de redressement, de liquidation ou de dissolution ou exerce un recours analogue aux termes d'une loi actuelle ou future concernant la faillite, l'insolvabilité ou les autres recours en faveur ou à l'encontre des débiteurs.

ii) Cas où un tribunal compétent formule une ordonnance ou un jugement ou un décret approuvant une demande ou des procédures engagées à l'encontre de l'Entrepreneur dans le but d'obtenir une réorganisation, un concordat, un redressement, une liquidation, une dissolution, une cessation d'activités, une déclaration de faillite ou d'insolvabilité ou un recours analogue aux termes d'une loi actuelle ou future régissant la faillite, l'insolvabilité ou les autres recours en faveur ou à l'encontre des débiteurs.

iii) Cas où un syndic de faillite, un administrateur judiciaire, un liquidateur, un administrateur ou tout autre responsable investi de pouvoirs analogues est nommé pour prendre en charge la totalité ou une partie importante des biens de l'Entrepreneur.

« **Jour ouvrable** » Du lundi au vendredi inclusivement, sauf les jours fériés établis dans la province de l'Ontario. La présente définition s'applique à la gestion du Contrat et non au travail que doit effectuer l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat.

« **Lois relatives à l'environnement** »

i) Ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux, régionaux ou municipaux relatifs à l'environnement ou à la santé et à la sécurité au travail, qui peuvent être modifiés ou remplacés de temps à autre.

ii) Ensemble des décisions portant sur le droit de l'environnement et sur le droit en matière de santé et de sécurité au travail.

iii) Ensemble des procédures d'évaluation environnementale, règles, règlements municipaux, politiques (notamment les énoncés de politique en matière de protection de l'environnement de la CCN reproduits à l'annexe 6), lignes directrices, consignes, approbations, avis, permis, jugements, directives, licences, décisions et exigences ayant ou non force de loi et pouvant être modifiés ou remplacés de temps à autre.

« **Objet** » Signifie les Chalets, leurs Systèmes, biens meubles et immeubles, l'ensemble des tâches et des services s'y rapportant et devant être accomplies en vertu du Contrat.

« **PCR** » Signifie patinoire du canal Rideau.

« **Personne** » Tout particulier, compagnie, société de personnes, fiducie, autre personne morale, autre association immatriculée, gouvernement ou organisme gouvernemental.

« **Produits consommables** » signifie les produits couramment achetés et utilisés lorsqu'un Système ou une Composante est en opération à des fins de remplacement périodique comme recommandé par le fabricant du matériel et/ou les meilleures pratiques en cours dans l'industrie. Sans en exclure d'autres, ces produits comprennent : les joints d'étanchéité, les couronnes, les enduits étanches, les rubans, les produits adhésifs, les lubrifiants, l'huile pour moteurs, les composés pour filetage, les produits nettoyants, les boulons, les écrous, les rondelles, les attaches, les petits connecteurs électriques, les fusibles, les lampes, etc.

« **Région de la capitale nationale** » ou « **RCN** » S'entend au même sens que dans la Loi.

« **Services additionnels** » Toute exigence ajoutée en vertu de la clause ____ qui n'était pas, à l'origine, comprise dans le Contrat.

« **Services de communication d'urgence** » Selon le contexte, le Service de communication d'urgence 24 heures sur 24 de la CCN, disponible tous les jours de l'année, dont le numéro est le 613-239-5353.

« **SIG** » Systèmes d'information géographique.

« **Surveiller** » ou « **Surveillance** » Collecte systématique de renseignements et de données par l'observation, des tests spontanés, la Surveillance conditionnelle ou des tests sur une base régulière ou fixe afin de régler, de contrôler et de garantir la fonctionnalité des Composante(s) et/ou du ou des Systèmes (un bien).

« **Surveillance conditionnelle** » surveillance en fonction de l'état signifie l'observation et le signalement (surveillance, tests, etc.) de l'état d'un Système (d'un bien) et de ses Composantes afin de déterminer si ou quand l'Entretien est vraiment nécessaire.

« **Système** » Ensemble de Composantes interactives et/ou interdépendantes formant un tout intégré.

« **Test spontané** » ou « **Inspection spontanée** » Méthodes de tests ou d'inspection qui nécessitent le recours à la vue, à l'odorat, à l'écoute et au toucher. Des instruments qui sont utilisés dans le cadre des inspections spontanées rehaussent généralement les sens de l'entrepreneur, tels que mentionnés précédemment.

« **Taux horaire/Prix unitaire** » Coût des services décrits à l'annexe 2 du Contrat et devant être fournis par l'Entrepreneur en conformité avec les normes de rendement contenues dans le présent Contrat.

« **Travail** » Ensemble des biens, services, matériaux, équipements, logiciels, et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir ou d'exécuter à l'égard de l'Objet, conformément aux modalités du présent Contrat et de la manière précisée dans le Contrat.

« **Woodroffe** » Désigne l'entrepôt de la CCN au 1740 avenue Woodroffe à Ottawa.

2.2 Extension de sens

2.2.1 Droit applicable et tribunal

Le présent Contrat sera régi par les lois en vigueur applicables dans la province de l'Ontario et interprété selon ces lois. Tout différend résultant du présent Contrat tombera sous la juridiction exclusive des cours de la province de l'Ontario (Canada).

2.2.2 Titres et table des matières

Les titres et la table des matières sont inclus au présent Contrat dans l'unique but d'en faciliter la consultation. Ils n'ont aucune incidence sur la construction ni sur l'interprétation des dispositions énoncées dans le présent Cadre de référence.

2.3 Modifications permises au Contrat

2.3.1 Changement de dates

La CCN peut, à sa discrétion, changer les échéances pour toute exigence opérationnelle contenue dans le présent Contrat. La CCN doit informer l'Entrepreneur avant tout changement aux échéances. L'Entrepreneur doit modifier son plan de travail en conséquence et fournir l'ensemble des Services opérationnels en fonction des échéances déterminées par la CCN.

2.3.2 Durée de la saison de la PCR

La CCN n'offre aucune garantie quant à la durée de la saison de patinage sur la PCR. Chaque année, l'entrepreneur et la CCN s'efforcent d'ouvrir la patinoire le plus tôt possible et de prolonger la saison de patinage tant et aussi longtemps que l'état de la glace, les conditions météorologiques et les facteurs opérationnels le permettent. En vertu du présent contrat, l'entrepreneur adhèrera à ces objectifs. La CCN peut à tout moment et pour quelque motif que ce soit, à sa seule discrétion, après consultation ou non avec l'entrepreneur, ouvrir ou fermer une ou toutes les sections de la patinoire du canal Rideau.

2.4 Obligations de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur accepte d'effectuer le travail selon les règles de l'art, conformément aux Conditions générales énoncées dans le présent Contrat et à toutes les lois applicables pendant la Durée du Contrat. L'Entrepreneur accepte de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires en vue d'exécuter ses obligations aux termes du présent Contrat, de s'en acquitter et de respecter les modalités des présentes en toute occasion, pleinement et fidèlement. L'étendue du Contrat est déterminée par l'ensemble des services requis dans chacune des sections. L'Entrepreneur veillera à offrir les services requis à chacune des sections du Contrat même si des tâches spécifiques ne sont pas nommément identifiées mais sont requises pour offrir les services demandés.

2.4.1 Facturation

L'Entrepreneur doit facturer la CCN pour les activités réalisées et approuvées par la CCN. L'Entrepreneur aura le droit de recevoir des paiements dans un délai de 30 jours après que l'AGC aura émis un certificat indiquant que la facture est effectivement authentique et exacte, que l'Entrepreneur a exécuté lesdits travaux d'une manière satisfaisante durant la période mentionnée et qu'il a respecté les termes du Contrat.

2.4.2 Limitation des obligations financières de la CCN

La CCN n'a aucune obligation, et l'Entrepreneur ne doit pas indiquer à des tierces parties que la CCN a des obligations à l'égard du remboursement de dépenses, de frais généraux, de frais d'administration ou de salaires et avantages des employés, sauf dans la mesure où ces montants sont compris dans les sommes devant être versées selon les termes de 2.4.1.

2.4.3 Lois relatives à l'environnement

En accomplissant les fonctions opérationnelles décrites dans le Contrat ou en respectant les exigences du présent Contrat, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais, respecter l'ensemble des exigences imposées par les Lois relatives à l'environnement.

2.4.4 Garantie d'exécution

L'Entrepreneur garantit qu'il est qualifié pour exécuter le Travail exigé aux termes du présent Contrat, en ce sens qu'il possède les qualités requises, y compris notamment sans être limité, les exigences en matière d'autorisation d'exercer ou de reconnaissance professionnelle qu'impose le droit applicable, de même que la connaissance, l'habileté et l'aptitude pour exécuter le Travail. Tout travail effectué et tout bien et/ou service fourni par l'Entrepreneur devra être conformes aux normes établies et généralement acceptées pour le genre de fournitures et de services visés par le présent Contrat, à tous égards conformes aux exigences et exemptes de défauts, quant au matériel et à l'exécution.

2.4.5 Engagements pris dans la soumission de l'Entrepreneur

Outre les obligations qu'impose le présent Contrat, l'Entrepreneur s'engage aux présentes à respecter les engagements pris dans sa Soumission, laquelle est incorporée par renvoi à ce présent Contrat. En cas d'incompatibilité entre les modalités du présent Contrat et celles de la Soumission détaillée, le document contenant les plus importantes obligations de la part de l'Entrepreneur a préséance.

2.4.6 Identification

Tous les employés et les véhicules de l'entreprise doivent être adéquatement identifiés avec le logo de l'entreprise. Aucun autre logo ne peut être montré sans le consentement écrit de la CCN. L'Entrepreneur peut aussi devoir identifier la CCN comme étant le prestataire de services. Le cas échéant, le matériel requis identifiant la CCN comme le prestataire de services sera remis à l'Entrepreneur pour la Durée du Contrat.

2.4.7 Interdiction

L'Entrepreneur ne fera aucun déboursé et ne conclura aucun contrat pour le compte de la CCN, sauf s'il s'agit d'une opération avec une Personne sans lien de dépendance.

2.4.8 Sous-traitance

L'Entrepreneur doit informer la CCN de tout travail ou partie de travail qu'il désire donner en sous-traitance avant de conclure un contrat à l'égard de cette partie du travail et doit permettre à la CCN de réviser le mandat du contrat. Si la portée des travaux précisée dans le mandat ou dans une autre partie du contrat n'est pas jugée satisfaisante par la CCN, l'Entrepreneur doit apporter toute modification qu'exige alors la CCN. Tout sous-entrepreneur retenu par l'Entrepreneur pour la prestation de services liés au présent Contrat devra respecter toutes les exigences du Contrat.

2.4.9 Absence de relation de mandataire

Les dispositions du présent Contrat ne créent pas de relation de mandataire ou de partenariat, de coentreprise ou d'entreprise commune ou toute autre relation autre qu'une relation contractuelle. L'Entrepreneur agit à tous égards en son nom seul et les dettes et obligations qu'il contracte à l'égard de tierces personnes relèvent de sa seule responsabilité.

2.4.10 Propriété et accès aux documents

Tous les renseignements, toutes les données, tous les documents et tous les rapports préparés par l'Entrepreneur pendant la Durée du Contrat relativement à l'Objet seront la propriété de la CCN. À n'importe quel moment pendant et suivant la Durée du Contrat, la CCN aura libre accès à tous ces renseignements, données, documents et rapports.

2.4.11 Vérification par la CCN

La CCN ou l'auditeur de la CCN peut, sans avis préalable, mais pendant les Heures d'affaires, inspecter, vérifier et examiner tous les livres et dossiers de l'Entrepreneur et en conserver des extraits, et ce, afin d'obtenir tout renseignement disponible à la CCN qui permettrait à l'auditeur de déterminer les activités réalisées sur la PCR, les montants ayant servi à payer des dépenses de fonctionnement ou des dépenses en capital ou d'effectuer tout autre calcul ou de régler toute autre question relative à l'établissement de tous honoraires ou autres rémunérations versés ou devant être versés à l'Entrepreneur. La CCN peut exercer ce droit pendant toute la Durée du Contrat et pendant les vingt-quatre mois suivant la fin du Contrat ou la résiliation hâtive du Contrat.

2.4.12 Confidentialité

L'Entrepreneur convient de garantir la confidentialité des documents de la CCN dont il a la garde et des renseignements qu'ils contiennent. Par la présente, l'Entrepreneur convient de tenir la CCN indemne et à couvert à l'égard de toute réclamation ou de toute perte, quelles qu'elles soient, découlant d'un manquement à l'obligation.

2.4.13 Retour des dossiers de la CCN à la fin du Contrat

À l'expiration du Contrat ou à sa résiliation plus hâtive, l'Entrepreneur doit retourner à la CCN, qui en reprendra la garde, les documents de la CCN et toutes les mises à jour qui y auront été apportées, les originaux des baux et des ententes, ainsi que tout autre document créé pendant la Durée du Contrat.

2.4.14 Obligation inconditionnelle d'exécution

L'Entrepreneur accepte de prendre ou de faire prendre toute mesure nécessaire pour remplir en tout temps, complètement et fidèlement, les obligations du présent Contrat et chaque partie de celui-ci, et de se conformer aux Conditions types qu'il contient.

2.4.15 Abstention ne devant pas constituer préclusion

Nulle négligence ou abstention de la part de la CCN, quant au paiement de toute somme exigible selon les conditions du Contrat, nul retard de la part de la CCN à prendre des mesures pour que l'Entrepreneur exécute et respecte les différents engagements, conditions et obligations du Contrat, nul délai que la CCN peut à son gré accorder à l'Entrepreneur et nul autre acte ou manquement d'agir de la part de la CCN ne déchargeront ni ne diminueront d'aucune façon les obligations de l'Entrepreneur définies aux présentes.

2.4.16 Cession formelle interdite

L'Entrepreneur ne peut céder aucun de ses droits ou avantages, ni aucune des responsabilités ou obligations qui sont prévues au Contrat ou qui en résultent, avant d'avoir obtenu le consentement écrit de la CCN, lequel peut être refusé arbitrairement. Toute cession ou sous-contrat, s'il en est, devra inclure toutes les Conditions types du présent Contrat pouvant raisonnablement s'y appliquer.

2.4.17 Exceptions

Nonobstant les dispositions prévues à la clause 2.4.16, l'Entrepreneur peut céder les droits qu'il possède sur les sommes que lui doit la CCN en vertu des présentes à titre de garantie aux fins d'un emprunt visant le financement des activités envisagées aux présentes. Le droit de céder

ainsi une garantie aux fins d'un emprunt est accordé à la condition que l'Entrepreneur ait respecté les conditions des présentes au moment où il décide d'emprunter.

2.5 Résiliation

Le Contrat prend fin à l'expiration du mandat ou à la fin de toute prolongation de la Durée du Contrat, sauf en cas d'Insolvabilité ou de tout autre défaut aux dispositions des présentes, où la CCN peut choisir, outre les recours auxquels elle a droit aux termes des présentes en vertu de la loi ou des principes de la justice, de résilier le Contrat.

Conformément à l'article 40 de la Loi sur les finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11, le présent Contrat est subordonné à l'existence d'un crédit parlementaire pour l'exercice financier au cours duquel un engagement est pris en vertu du présent Contrat. En l'absence de crédit parlementaire, la CCN aura le droit d'envoyer à l'Entrepreneur un avis écrit résiliant le présent Contrat dans sa totalité et elle ne sera tenue responsable d'aucun dommage subi par l'Entrepreneur en conséquence de cette résiliation.

2.5.1 Documents à produire à la résiliation

Au moment de la résiliation du Contrat :

- a) l'Entrepreneur dispose de quinze (15) jours pour remettre ses livres comptables définitifs à la CCN;
- b) l'Entrepreneur doit remettre immédiatement à la CCN tous les Dossiers et les clés qui appartiennent à la CCN;
- c) l'Entrepreneur doit remettre immédiatement à la CCN tous les biens portatifs et fonctionnels, l'équipement, le mobilier et les biens divers qui appartiennent à la CCN, ainsi qu'un inventaire de ces biens, y compris tous les ajouts ou remplacements faits au dit inventaire;
- d) l'Entrepreneur doit remettre immédiatement à la CCN, en bon état, tous les biens fixes appartenant à la CCN, y compris tous les ajouts ou remplacements faits au dit inventaire.

2.5.2 Droits au moment de la résiliation

La résiliation du Contrat libère les parties concernées de toutes les obligations prévues aux termes des présentes, à l'exception des droits et obligations liés à des créances ou à des recours faisant suite à tout défaut ou à toute question à l'égard desquels des indemnisations ont été consenties aux présentes.

2.6 Dispositions relatives aux défauts

Si l'Entrepreneur :

- a) omet de respecter ou d'exécuter les engagements, ententes, conditions ou dispositions qui le concernent spécifiquement aux termes du présent Contrat, et s'il ne remédie pas à la situation dans les délais prévus ci-dessous après avoir été avisé par la CCN de cette omission :
 - 1 heure d'avis verbal en matière de sécurité publique;
 - 24 heures d'avis écrit dans tous les autres cas.

Si l'Entrepreneur est en défaut de façon répétée à l'égard d'une même activité, engagement, entente, condition ou disposition de ce Contrat il suffit que la CCN avise l'Entrepreneur de la première omission pour avoir recours aux dispositions relatives aux défauts et recours contenues dans le présent Contrat.

- b) est dans une situation d'Insolvabilité;
- c) a donné des renseignements trompeurs ou des garanties mensongères;

- d) laisse entendre qu'il veut transférer ou céder ce Contrat d'une manière qui ne respecte pas les modalités du présent Contrat;
- e) retarde l'exécution de l'un des services d'une série de services périodiques;

alors la CCN peut se prévaloir des droits et des recours indiqués ci-après, qui sont cumulatifs et qui, sans les remplacer, s'ajoutent aux droits et aux recours que la CCN peut avoir en vertu des présentes dispositions ou du Droit applicable :

- i) remédier ou tenter de remédier, au nom de l'Entrepreneur, à tous les défauts attribuables à ce dernier en vertu du Contrat. La CCN n'est pas responsable envers l'Entrepreneur des pertes, blessures ou dommages résultant des initiatives qu'elle prend pour remédier ou tenter de remédier à ces défauts, et l'Entrepreneur doit rembourser toutes les dépenses engagées par la CCN à cette fin, de même que les frais administratifs raisonnables de la CCN;
- ii) recouvrer auprès de l'Entrepreneur les sommes couvrant les dommages subis par la CCN et les dépenses engagées par elle à la suite de l'inobservation du Contrat de la part de l'Entrepreneur;
- iii) résilier le Contrat sans autre avis à l'Entrepreneur; le cas échéant, l'Entrepreneur n'aura pas droit à revendiquer les paiements en vertu du présent Contrat;
- iv) retenir, en totalité ou en partie, les sommes dues à l'Entrepreneur aux termes des présentes, jusqu'à ce qu'il ait remédié aux défauts;
 - v) soustraire des honoraires du Contrat un montant égal à la valeur de toute obligation inexécutée ou de toute obligation périodique retardée par l'Entrepreneur.

2.6.1 Recours généraux

La mention dans le présent Contrat d'un recours particulier dont peut se prévaloir la CCN par suite d'un manquement de la part de l'Entrepreneur n'empêche pas la CCN de se prévaloir de tous autres recours que lui confèrent la loi ou les principes de la justice ou qui sont stipulés expressément dans le présent Contrat. Les recours ne s'excluent pas les uns les autres et ne sont pas tributaires les uns des autres; la CCN peut se prévaloir, de temps à autre, de l'ensemble ou d'une combinaison de ces recours, ceux-ci étant cumulatifs.

2.6.2 Extension de sens

Sauf indication contraire, les articles, les clauses et les énumérations cités sont des dispositions du présent Contrat. On doit supposer que les changements au niveau de la grammaire, du genre et du nombre et de la syntaxe exigés par l'identité, la structure ou la nature des parties ont été apportés dans tous les cas.

2.7 Dispositions générales

2.7.1 Avis

Tout avis et toute autre communication devant ou pouvant être transmise aux termes des présentes doit être consigné par écrit et être acheminé par la poste, livré en main propre, télécopié ou transmis par courrier électronique selon les dispositions énoncées ci-après. Un tel avis ou une telle communication doit, s'il a été envoyé par poste à un moment autre que pendant une interruption générale du service postal en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'une autre cause, être considéré comme ayant été reçu le cinquième Jour ouvrable suivant le jour où il a été envoyé; s'il est livré en main propre, il doit être considéré comme ayant été reçu au moment de sa livraison, à l'adresse mentionnée ci-dessous, soit à la personne désignée ci-dessous ou à une personne ayant apparemment le pouvoir d'accepter les envois au nom du

destinataire, à cette même adresse; et, si télécopié ou envoyé par courrier électronique, le Jour ouvrable suivant le jour de sa transmission. La présente clause s'applique également aux avis de changement d'adresse. En cas d'interruption générale du service postal en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'une autre cause, les avis et autres communications doivent être livrés en main propre ou envoyés par télécopieur ou par courriel et doivent être considérés comme ayant été reçus conformément aux dispositions de la présente section. Les avis et autres communications doivent être adressés de la façon suivante :

a) s'ils sont destinés à la CCN :

Commission de la capitale nationale
202-40, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C7
À l'attention du Directeur des Terrains urbains et du réseau routier, Intendance de la capitale.

b) s'ils sont destinés à l'Entrepreneur : À l'adresse et à l'attention de la personne spécifiées dans la Soumission de l'Entrepreneur.

Dans cette clause, le terme « avis » comprend toute demande, toute déclaration et tout écrit que la CCN peut ou doit envoyer à l'Entrepreneur, ou vice versa, aux termes des présentes Conditions types.

2.7.2 Délais de rigueur

Les délais fixés constituent des délais de rigueur, ils sont une des conditions essentielles des présentes Conditions types et du Contrat.

2.7.3 Responsabilité solidaire

Si l'Entrepreneur comprend plus d'une Personne, la responsabilité de ces Personnes sera solidaire.

2.7.4 Déductions liés aux services annulés en raison de Force majeure ou de défaut

Dans l'éventualité où l'Entrepreneur est dans l'impossibilité de respecter certaines des obligations des présentes en raison de Force majeure ou de défaut, il n'y aura alors aucun paiement correspondant et l'Entrepreneur n'aura aucun recours en dommages pour la perte de profits, perte d'affaires ou d'opportunité d'affaires, de financement, de commandite, de clientèle ou pour tout autre motif survenant, directement ou indirectement, en raison ou à l'égard de Force majeure ou de défaut.

2.7.5 Primauté de l'autorité fédérale

En dépit du fait que le présent Contrat peut contenir des renvois à des lois, règlements, arrêtés ou autres textes réglementaires adoptés par des gouvernements provinciaux ou des administrations municipales, la CCN déclare par la présente qu'aucun de ces renvois ne doit être interprété comme signifiant ou impliquant la reconnaissance par la CCN que le gouvernement de l'Ontario, une municipalité quelconque ou une loi, un règlement, un arrêté ou un texte réglementaire quelconque émanant d'une autorité provinciale ou municipale régit la CCN ou l'Objet. La présente section ne dispense aucunement l'Entrepreneur de l'obligation de se conformer aux textes réglementaires provinciaux ou municipaux s'appliquant à lui.

2.7.6 Absence de partenariat

Il est entendu que ni les dispositions du présent Contrat ni les gestes posés par les parties ne seront considérés comme créant une relation de partenariat, de coentreprise ou d'entreprise commune, autre que contractuelle. À tous les égards, l'Entrepreneur agit de manière autonome et indépendante et l'ensemble des dettes et des obligations contractées par un tiers sont et demeurent exclusivement la responsabilité de l'Entrepreneur.

2.7.7 Successeurs

Les droits créés par les présentes Conditions types s'étendent aux successeurs et ayants droit de la CCN et de l'Entrepreneur, et les responsabilités créées par les présentes Conditions types lient les parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

2.7.8 Déclaration et garantie à l'égard des pouvoirs

La CCN et l'Entrepreneur déclarent et se donnent réciproquement la garantie qu'ils possèdent les droits et pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et exécuter les obligations qui en découlent.

2.7.9 Accès à l'information

L'Entrepreneur reconnaît que la CCN est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et qu'elle peut par conséquent être tenue de divulguer des renseignements se rapportant à ces Conditions types et au Contrat à la suite d'une demande officielle présentée aux termes de la loi précitée, et non soustraits à la divulgation aux termes de cette même loi.

2.7.10 Aucune offre

Il n'existera aucun droit contractuel ou autre entre la CCN et l'Entrepreneur à la suite de la négociation du Contrat, tant que les parties n'auront pas signé et remis le Contrat, en dépit du fait que la CCN pourra avoir remis une copie non signée du Contrat à l'Entrepreneur. Cette copie non signée ne sera remise que pour examen et elle ne créera, pour l'Entrepreneur, aucun droit à l'égard de ces Conditions types et du Contrat, de même qu'elle ne suscitera aucune préclusion contre la CCN. La signature du Contrat par l'Entrepreneur et son renvoi à la CCN ne créera aucune obligation à cette dernière, sans égard à l'intervalle de temps écoulé, tant qu'elle n'aura pas effectivement signé le Contrat et qu'elle ne l'aura pas remis à l'Entrepreneur.

2.7.11 Différends

S'agissant des différends qu'elles pourraient avoir au sujet du Contrat, les parties ont l'intention de (sans y être obligées) tenter de les résoudre en négociant de bonne foi et, si possible, en faisant appel aux services d'un spécialiste pour aider à résoudre le différend, étant entendu que le défaut de procéder ainsi ne limite aucunement le pouvoir d'un arbitre d'arbitrer ce différend. En dépit de l'intention des parties de négocier, tout différend véritable ou toute question concernant les dispositions du Contrat, leurs interprétations ou leurs efforts doit être soumis à l'arbitrage et à aucun autre mécanisme. Toute procédure d'arbitrage entreprise relativement aux présentes Conditions types ou au Contrat doit se dérouler à Ottawa et conformément aux dispositions de la *Loi sur l'arbitrage commercial* (Canada), qui peut être modifiée de temps à autre, ou de toute loi la remplaçant. Les arbitres doivent déterminer le mode d'arbitrage en tenant compte de la volonté de la CCN et de l'Entrepreneur que l'arbitrage s'effectue le plus rapidement possible en toutes circonstances. La décision rendue par l'arbitre ou le groupe

d'arbitres, selon le cas, sera finale et exécutoire. Les parties défrayeront chacune 50 % des honoraires et/ou frais de l'arbitre à moins que ce dernier ne juge que l'une des parties a agi de mauvaise foi pendant le processus d'arbitrage, auquel cas l'arbitre pourra déterminer de quelle manière le paiement des honoraires et/ou frais sera réparti entre les parties.

2.7.12 Incohérence

En cas de différence quelconque entre les parties du présent Contrat ou dans une clause particulière, la partie contenant les plus importantes obligations de la part de l'Entrepreneur prédominera.

2.7.13 Santé et sécurité

Pour permettre à l'entrepreneur de mettre en place son plan de santé et de sécurité, la CCN inclut une liste des risques connus ou prévisibles pour la santé et la sécurité propres aux types de travaux visés par le présent contrat. Il incombera à l'entrepreneur de prendre connaissance cette liste et de signaler à la CCN la découverte de tout autre risque.

Les travaux décrits au présent contrat sont exécutés sur la PCR. C'est l'environnement dans lequel les employés de l'entrepreneur doivent travailler, parfois la nuit, dans des secteurs éloignés ou isolés et dans des conditions climatiques parfois difficiles, notamment de très grands froids. L'entrepreneur devra s'assurer que ses employés possèdent les aptitudes et l'expérience, les vêtements de protection, les outils et le matériel nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont confiées. L'entrepreneur fournira à ses employés un matériel de communication adéquat. Il informera ses employés et ses sous-traitants des risques connus ou prévisibles liés aux tâches qu'il leur confie et mettra en place les mesures de contrôle nécessaires.

L'en tout temps l'entrepreneur doit pouvoir assurer la supervision, les méthodes et la formation nécessaires à la santé et à la sécurité de ses employés et des sous-traitants qu'il embauche en vertu du présent contrat. L'entrepreneur doit offrir à ses employés des conditions satisfaisantes de santé et de sécurité au travail.

Dans le cadre de ce contrat, la liste d'activités qui suit représente des risques connus et/ou prévisibles associés à l'exécution des travaux.

- Être au volant (ou passage) d'un véhicule qui circule sur une couche de glace naturellement formée flottant sur un plan d'eau (collisions, noyade, hypothermie, etc.);
- Marcher sur un terrain accidenté et des surfaces glacées (chutes, dislocations, fractures, etc.);
- Utiliser des produits chimiques dangereux comme des solvants, de la peinture, de l'essence, de l'huile, des produits nettoyants, des agents de déglacage (irritation cutanée ou des yeux, problèmes respiratoires ou effets à long terme sur la santé);
- Travailler sur des systèmes électriques, mécaniques ou d'alimentation en eau (électrocution, brûlures, risque d'être écrasé, etc.);
- Travailler dans des conditions météorologiques difficiles (déshydratation, hypothermie, etc.);
- Travailler dans des espaces clos (gaz nocifs, asphyxie, explosion, etc.);
- Exposition à des déchets contaminés (eau grise, matières fécales, etc.);

- Travailler pendant des tempêtes de neige ou d'autres formes de précipitations (glisser, faire une chute, être entraîné, être coincé sous des objets tombés, etc.);
- Travailler la nuit (chutes, agressions physiques, activités illicites comme consommation de drogues, etc.);
- Travailler avec ou à proximité de dispositifs mécaniques et/ou de véhicules motorisés (blessures, coupures, lacérations, problèmes d'ouïe, asphyxie provoquée par inhalation de gaz nocifs, etc.);
- Effectuer des tâches physiquement épuisantes (blessures au dos, troubles cardiovasculaires, etc.).

3 Exigences générales

La présente section indiquera les exigences générales du Contrat. Ces activités viennent appuyer la prestation de services décrits dans les sections 4 (Exigences relatives aux services opérationnels).

3.1 Employés

3.1.1 Généralités

Tous les employés engagés par l'Entrepreneur devront être compétents et qualifiés, parler couramment une des deux langues officielles du Canada et respecter toutes les consignes de sécurité et agir d'une manière qui ne ternira pas la réputation de l'Objet et/ou de la CCN.

3.1.2 Remplacement d'employés

Tout employé embauché par l'Entrepreneur sera relevé de ses fonctions sur-le-champ et remplacé immédiatement par l'Entrepreneur si, de l'opinion de la CCN, il n'a pas les compétences ou il agit de façon contraire aux meilleurs intérêts de la CCN ou s'il ne répond pas aux exigences énoncées ci-dessus.

3.1.3 Règles de l'art et certifications

En outre, l'Entrepreneur devra respecter toutes les certifications tel qu'exigé par la loi et le Travail. Tous les travaux réalisés par l'Entrepreneur ou par un de ses sous-traitants devront être effectués conformément aux règles de l'art et à toutes les lignes directrices, exigences et spécifications imposées par le domaine de spécialisation. L'Entrepreneur se conformera à tous les codes et normes fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur. Il est important de prendre des mesures de sécurité appropriées en tout temps et des précautions additionnelles afin de protéger le public en général.

À la demande de la CCN, l'entrepreneur fournira une copie de la/les certification(s) des employés et des sous-traitants.

3.2 Heures d'affaires

Tous les règlements municipaux applicables relativement aux heures d'affaires, y compris ceux liés au bruit ou à d'autres questions, devront être appliqués, sauf en cas d'urgence. Le travail effectué sur les sites doit être coordonné en fonction des visiteurs et des besoins opérationnels de la PCR.

3.3 Véhicules, matériaux et biens

L'Entrepreneur devra fournir, à ses propres frais, les véhicules, l'équipement, les outils et les matériaux nécessaires pour la réalisation de toutes les activités décrites dans le Contrat.

3.3.1 Véhicules

L'Entrepreneur devra fournir tous les véhicules nécessaires pour s'acquitter des obligations contractuelles du Contrat. Ces véhicules comprennent tous les véhicules requis pour le transport et (ou) pour fournir les services prévus au Contrat. L'Entrepreneur devra assumer tous les risques inhérents à l'usage de véhicules généraux ou spécialisés. Tous les véhicules utilisés par l'Entrepreneur devront être propres et présentables, ne comporter aucune tache extérieures

ou anomalies structurelles, être exempts de rouille et de problèmes mécaniques (fuites, émanations, etc.) et conformes à l'ensemble des normes provinciales en matière de sécurité. Le nom de l'entreprise doit être indiqué en évidence sur l'ensemble des véhicules de route et sur les tous-terrains (y compris les véhicules personnels utilisés dans le cadre des travaux prévus au Contrat). La CCN pourra refuser l'accès à la patinoire du canal Rideau à tout véhicule qui, selon elle, peut présenter une menace pour l'environnement (fuites et émanations) ou pour la sécurité du public. La CCN s'attend à ce que l'Entrepreneur préserve l'intégrité mécanique et l'apparence générale de sa flotte. À cette fin, l'Entrepreneur devra tenir et préserver des dossiers d'entretien pour chaque véhicule, que la CCN pourra demander de consulter à n'importe quel moment durant la durée du Contrat.

Les véhicules de l'Entrepreneur doivent être stationnés uniquement dans des zones désignées à cet effet. Le stationnement et la conduite de véhicules sur des étendues de gazon, de neige, la PCR et les sentiers devront être limités le plus possible. L'utilisation hors route de véhicules motorisés devra se limiter exclusivement et en tout temps à l'exécution des responsabilités contractuelles de l'Entrepreneur. Aucun véhicule ne pourra être utilisé par l'Entrepreneur ou une personne agissant en son nom à des fins récréatives ou à toutes autres fins non exigées par le présent Contrat.

Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur évitera de laisser les véhicules tourner inutilement au ralenti, ce qui entraîne un gaspillage de carburant et l'émission de gaz à effet de serre (se référer aux règlements municipaux). Lorsqu'on remplace les véhicules de la flotte, la CCN encourage l'Entrepreneur à sélectionner un équipement éco énergétique et responsable du point de vue environnemental (petite camionnette, moteurs à quatre temps, carburants alternatifs, etc.). Les réparations et l'entretien des véhicules et d'autres matériaux doivent se faire à l'extérieur des terrains de la CCN.

3.3.2 Matériaux

3.3.2.1 Normes

Tous les matériaux et toutes les pièces fournis par l'Entrepreneur devront être neufs et conformes aux normes applicables de l'Office des normes générales du Canada, du Conseil canadien des normes, de l'Association canadienne de normalisation (CSA), des Laboratoires des assureurs du Canada, du Code national du bâtiment et des « Dessins types et détails de la CCN ». Il ne devra pas utiliser un matériel d'un autre type ou de qualité inférieure, quel qu'il soit.

3.3.2.2 Remplacement

Si les matériaux à utiliser sont douteux et (ou) l'Entrepreneur est incapable de trouver des matériaux identiques à ceux qui sont stipulés ou à remplacer, l'Entrepreneur devra présenter des échantillons à la CCN, aux fins d'approbation préalable.

3.3.3 Situations non résolues et répétitives

Dans le cas d'une situation non résolue ou répétitive, la CCN pourra, à sa propre discrétion, noter la situation sur un rapport de rendement insatisfaisant (RRI). L'Entrepreneur devra respecter et appliquer toutes les recommandations indiquées sur le RRI à l'entière satisfaction

de la CCN (pour toute situation non résolue ou répétitive, la CCN peut décider d'exercer ses droits et réclamer réparation en vertu de la clause relative aux situations de défaut).

La CCN rappelle à l'Entrepreneur l'importance de se conformer à toutes les normes de rendement associées à chacun des services exigés qu'on décrit dans le Contrat.

L'Entrepreneur peut remettre à la CCN une présentation écrite contenant l'information qu'il juge appropriée afin d'exprimer que le prétendu défaut n'est d'aucune façon attribuable à lui-même ou à un de ses représentants, un de ses employés ou tout sous-traitant auquel il a eu recours pour effectuer le travail.

3.4 Modifications des échéanciers

La CCN peut à sa seule discrétion modifier les échéanciers de besoins opérationnels énoncés dans le présent Contrat. La CCN informera l'entrepreneur à l'avance de toute modification des échéanciers. L'entrepreneur modifiera en conséquence son plan de travail et fournira tous les services conformément aux échéanciers modifiés par la CCN.

3.5 Sécurité du public

L'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions et (ou) mesures nécessaires pour fournir un service sécuritaire pour le public. Il faut notamment s'assurer que tous les travaux, activités et opérations entrepris par l'Entrepreneur pour remplir les obligations du présent Contrat sont accomplis d'une manière qui ne compromet pas la sécurité du public. De plus, l'Entrepreneur devra sécuriser toutes les zones à l'intérieur des Chalets qui pourraient devenir (ou sont devenues) un danger pour la sécurité. Tout incident de ce genre devra être signalé à la CCN.

3.6 Dommages causés par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur sera tenu responsable de tous les dommages qu'il cause à une propriété de la CCN, aux biens, aux Composantes ou aux Systèmes qui s'y trouvent. Il devra signaler immédiatement tout dommage à la CCN dans un rapport d'événement.

Les réparations et remplacements nécessaires par suite de dommages causés par l'Entrepreneur devront être exécutés dans les 12 heures après le moment où ils se sont produits, à moins d'une approbation spéciale de la CCN. En cas de non-respect de cette exigence, la CCN effectuera les réparations, et ce aux frais de l'Entrepreneur. Si la sécurité du public est menacée, l'Entrepreneur devra immédiatement corriger la situation.

3.7 Relations avec les médias

L'Entrepreneur ne devra pas être un porte-parole de la CCN dans ses relations avec les médias. Toutes les demandes d'entrevues ou de renseignements provenant des médias devront être transmises à la CCN. L'Entrepreneur ne permettra pas la tenue d'entrevues et/ou d'événements médiatiques ne se rapportant pas aux affaires de la CCN sur la PCR aux termes du présent Contrat sans l'approbation préalable de la CCN.

3.8 Transition

L'Entrepreneur devra assurer une transition sans heurt au début, au moment du renouvellement (s'il y a lieu) et à la fin du Contrat. En outre, il devra aider le futur entrepreneur ainsi que la CCN en maintenant

les services pendant la période de transition. Il demeurera à la disposition des personnes responsables au moins durant 60 jours ouvrables après la fin du Contrat, pour contribuer à tous les rapports postérieurs d'évaluation, réunions spéciales ou autres examens du Contrat demandés par la CCN.

3.9 Accessibilité aux sites

L'Entrepreneur doit s'assurer que son personnel respecte toutes les directives d'accès imprimées sur les laissez-passer d'accès des véhicules qui lui ont été émis par la CCN.

L'Entrepreneur devra apporter son aide à tous les tiers devant accéder aux Chalets. Pour ce faire, il enverra un de ses employés aux Chalets pour laisser entrer le personnel autorisé par la CCN. L'employé désigné par l'Entrepreneur fermera aussi les Chalets dès le départ du visiteur. Il devra parfois rester sur place avec celui-ci jusqu'à ce que le travail ou l'inspection ait pris fin. La CCN fournira un préavis raisonnable à l'Entrepreneur. La plupart de ces visites auront lieu pendant les heures régulières d'ouverture.

3.10 Bénévoles

L'Entrepreneur ne sera pas autorisé à recruter des bénévoles pour la réalisation des travaux à réaliser dans le cadre du présent Contrat.

3.11 Plan d'intervention en cas de déversements toxiques

L'Entrepreneur établira un plan d'intervention en cas de déversements toxiques. Il le soumettra à l'approbation de la CCN au cours des trente jours précédant le début du Contrat. Toutes les modifications à ce plan devront être présentées à la CCN. Un rapport sur chaque déversement toxique devra être envoyé à la CCN dès que possible.

3.12 Rapport de rendement insatisfaisant

L'Entrepreneur doit commenter chacun des rapports de rendement insatisfaisant émis par la CCN relativement à des travaux inclus dans le Contrat qui n'ont pas été exécutés ou qui ont été effectués de manière insatisfaisante.

3.13 Empreinte de carbone

À la fin de chaque saison, l'Entrepreneur doit fournir à la CCN tous les détails sur ces activités liées au Contrat qui contribuent à l'empreinte de carbone de la PCR. Ces données comprennent notamment les éléments suivants : les types de véhicules utilisés et le nombre total de kilomètres parcourus pour toutes les activités liées aux manifestations; le type d'équipement utilisé et le carburant total consommé pour toutes les activités liées aux manifestations.

4 Exigences en matière d'opération et d'Entretien

Les Chalets sont utilisés par des centaines de milliers de personnes, chaque saison. Les présences en semaine sont plus faibles et peuvent varier de quelques milliers de visites à de vingt à trente mille par jour. Comme on peut s'y attendre, les fins de semaine de Bal de Neige sont les plus occupées. Le total des visites dépasse régulièrement 50 000 par jour et a déjà atteint 100 000 sur une période de 32 heures. Une recherche menée par la CCN a montré qu'en moyenne, les gens passent un peu moins de deux heures sur la PCR à chacune de leurs visites. Il convient aussi de noter qu'en moyenne, de cinquante à soixante pour cent de toutes les visites hebdomadaires à la PCR ont lieu les fins de semaines.

Il est possible que chaque toilette de Chalet accueille 300 clients à l'heure¹ ou plus. Étant donné que la fermeture temporaire d'une ou de plusieurs toilettes peut avoir un grand impact sur le nombre de visiteurs de la PCR, il est important que les installations demeurent ouvertes en permanence et fonctionnent au maximum. Il incombe aux Entrepreneurs de s'assurer que les Chalets et leurs Systèmes fonctionnent convenablement en permanence pendant les heures d'ouverture de la PCR.

4.1 Généralités

À l'exception des chalets Bronson et Concord, les toilettes des chalets de la CCN sont raccordées directement aux conduites municipales d'eau et d'eaux usées. Ils sont dotés de réservoirs qui sont surveillés et régulièrement remplis ou vidés, selon le cas. Comme on l'a vu plus haut, des centaines de milliers de personnes utilisent ces installations au cours de la saison d'ouverture de la PCR. L'entrepreneur doit assurer le service des systèmes de plomberie et pneumatiques (air) des chalets, y compris sans en exclure d'autres, les éléments suivantes :

1. **Distribution** : tous les tuyaux sanitaires, les tuyaux en ABS et en cuivre, les réservoirs de rétention, les tuyaux à air, etc.
2. **Contrôles** : robinets, flotteurs, détecteurs, avertisseurs, raccords, cellules photo-électriques, commutateurs, minuteries, détecteurs de mouvement, relais, etc.
3. **Accessoires fixes** : urinoirs, bassins, robinets, toilettes, etc.
4. **Systèmes mécaniques** : les moteurs, pompes et compresseurs.

4.2 Formation du personnel sur place pour la première année

Bien que les éléments et les systèmes de plomberie des chalets de la CCN ne présentent pas de particularités uniques, leur assemblage et leur utilisation nécessiteront certaines directives. Afin de permettre aux employés de l'entrepreneur de se familiariser avec certaines caractéristiques uniques des installations septiques des chalets, la CCN versera un honoraire unique pour la première année du contrat. Cet honoraire servira à dédommager l'entrepreneur pour la formation et l'orientation sur place de son personnel et s'il y a lieu de ses sous-traitants.

4.3 Inspection et Entretien d'avant saison

Une fois les Chalets installés sur leurs couches de gravier respectives, sept (7) jours avant leur ouverture au public ou à la demande de la CCN, l'Entrepreneur devra effectuer les tâches suivantes :

¹ 10 cloison ou compartiments ou cabines x 2 minutes par visite = 300 visites à l'heure

- i. Inspecter en détail² les Composantes et Systèmes de chaque Chalet. À cette occasion, il faudra nettoyer, lubrifier et resserrer les Composantes au besoin;
- ii. ajuster ou reprogrammer les minuteries au besoin ou à la demande de la CCN;
- iii. signaler par écrit les constatations, anomalies ou lacunes à la CCN. Formuler des recommandations détaillées sur l'Entretien (y compris donner des estimations financières et de temps);
- iv. fournir les services d'Entretien Réactif, selon les besoins.

Nota : L'entrepreneur n'est pas responsable des procédures de mise en service et de fermeture décrites aux annexes 3 et 4.

4.4 Inspection et Entretien d'après saison

Une fois la saison de patinage terminée, avant que les Chalets ne soient retirés du canal, l'Entrepreneur devra :

- i. Inspecter en détail³ les Composantes et Systèmes de chaque Chalet. À cette occasion, il faudra nettoyer, lubrifier et resserrer les Composantes au besoin;
- ii. signaler par écrit les constatations, anomalies ou lacunes à la CCN. Formuler des recommandations détaillées sur l'Entretien (y compris donner des estimations financières et de temps).

4.5 Entretien réactif pendant la saison de patin

Les Travaux requis après un imprévu (événement, mauvais fonctionnement ou panne) sont appelés Entretien réactif. Ils exigent une réponse et une intervention immédiates de l'Entrepreneur et peuvent toucher ou concerner n'importe quel des Composantes ou Systèmes de plomberie des Chalets.

L'Entrepreneur devra fournir des services d'Entretien réactif à partir du moment où les Chalets seront inspectés et entretenue selon 4.3, jusqu'au moment où les Chalets seront inspectés et entretenue selon 4.4.

L'Entrepreneur fournira un service d'Entretien réactif et sera disponible pour répondre aux appels de la CCN sept (7) jours par semaine, entre 5 h et 23 h. Le service en question comprendra une ligne téléphonique équipée d'un répondeur pour les appels effectués en dehors de ces heures. Pendant les heures de disponibilité, l'Entrepreneur devra retourner tous les appels reçus, et ce, dans les trente (30) minutes suivantes. Le numéro de téléphone pour l'Entretien réactif restera le même pendant la Durée du Contrat et sera communiqué à l'AGC, au centre d'appels de la CCN et au service de communication d'urgence de la CCN.

4.5.1 Délai d'intervention

L'Entrepreneur répondra aux demandes d'Entretien réactif dans les délais suivants :

- i. De 5 h à 23 h, il devra répondre à chaque appel reçu dans un délai de trente (30) minutes.

² En utilisant la Surveillance conditionnel, des Tests spontanés et d'autres techniques appropriées de Surveillance.

³ En utilisant la Surveillance conditionnel, des Tests spontanés et d'autres techniques appropriées de Surveillance.

- ii. Les messages laissés par la CCN sur la boîte vocale de l'Entrepreneur entre 11 h et 5 h seront réputés avoir été reçus par celui-ci à 5 h.
- iii. Délai d'arrivée sur place(*) de soixante (60) minutes entre 5 h et 18 h.
- iv. Délai d'arrivée sur place de quatre-vingt-dix (90) minutes entre 18 h et 23 h.

(*) Le délai d'arrivée sur place est calculé à partir de l'heure à laquelle l'Entrepreneur retourne l'appel à l'AGC de la CCN, ou après 30 minutes tel que prescrit dans 4.5.1i.

Une fois sur place, l'Entrepreneur devra :

- v. évaluer la situation et déterminer chaque problème;
- vi. communiquer avec l'AGC de la CCN (si celui-ci n'est pas déjà sur place) pour discuter de ses constatations.
- vii. L'Entrepreneur proposera des mesures d'Entretien réactif que la CCN pourra, à sa seule discrétion, approuver ou rejeter.

En répondant aux appels d'Entretien réactif, l'Entrepreneur devra tenir compte des priorités suivantes pour son intervention et les travaux connexes :

1. la sécurité publique,
2. les répercussions environnementales,
3. les Systèmes et/ou Composantes opérationnels utilisés par les clients de la PCR,
4. toutes les autres exigences ou considérations.

En cas de doute, l'Entrepreneur devrait consulter la CCN.

À moins que l'Entretien réactif ne soit de nature urgente, la CCN exige de l'Entrepreneur qu'il présente une estimation qui décrit clairement l'Entretien réactif proposé, les méthodes, produits et métiers à utiliser, une estimation des coûts et une proposition de calendrier pour l'exécution du travail. Lorsque le travail proposé est urgent, l'AGC de la CCN peut choisir de donner une approbation verbale à l'Entrepreneur.

L'AGC de la CCN prendra des décisions opportunes facilitant le travail proposé et ne retiendra pas déraisonnablement l'approbation. L'Entrepreneur devra intervenir, à la suite des appels d'Entretien réactif, avec les outils et les Produits consommables appropriés.

L'entrepreneur doit répondre à toutes les demandes d'entretien réactif disposant des outils et des produits non durables nécessaires.

4.5.2 Surveillance régulière pendant la saison

Après que les inspections de pré saison auront été terminées (4.3) et conformément à ce qui suit, et jusqu'à la fin de la saison, l'entrepreneur inspectera les systèmes et éléments de plomberie deux (2) fois par semaine selon un calendrier qui aura été approuvé par la CCN. La fréquence et le temps consacré aux inspections hebdomadaires pourra être modulé par la CCN.